

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Sécurité publique à octroyer à l'École nationale de police du Québec une subvention d'un montant maximal de 5 047 400 \$, pour l'exercice financier 2021-2022, pour le financement partiel du coût du loyer des locaux de l'École;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE la ministre de la Sécurité publique soit autorisée à octroyer à l'École nationale de police du Québec, une subvention de 5 047 400 \$, pour l'exercice financier 2021-2022, pour le financement partiel du coût du loyer des locaux de l'École.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75355

Gouvernement du Québec

Décret 1048-2021, 7 juillet 2021

CONCERNANT la reconnaissance, aux fins de relations de travail, de l'Association des enquêteurs du Bureau des enquêtes indépendantes

ATTENDU QUE l'article 2 de la Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec et aux corps de police spécialisés (chapitre R-14) prévoit notamment que le gouvernement peut reconnaître comme représentant de tous les membres d'un corps de police spécialisé une association groupant la majorité absolue de ces membres;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit que le gouvernement s'assure du caractère représentatif de l'association et s'il juge qu'elle représente la majorité absolue des membres d'un corps de police spécialisé, il lui accorde la reconnaissance prévue à l'article 2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 1 de cette loi les membres du Bureau des enquêtes indépendantes au sens de cette loi sont les enquêteurs visés au paragraphe 3^o du deuxième alinéa de l'article 289.5 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1);

ATTENDU QUE l'Association des enquêteurs du Bureau des enquêtes indépendantes a fourni au gouvernement, conformément à l'article 3 de cette loi, une copie certifiée de sa constitution et de ses règlements, un état des conditions d'admission, droits d'entrée et cotisations exigés de ses membres ainsi qu'une liste de ses membres;

ATTENDU QUE l'Association des enquêteurs du Bureau des enquêtes indépendantes représente la majorité absolue de ces membres et qu'il y a lieu pour le gouvernement de reconnaître celle-ci;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE le gouvernement reconnaisse, aux fins de relations de travail, l'Association des enquêteurs du Bureau des enquêtes indépendantes comme représentante de tous les membres du Bureau des enquêtes indépendantes visés par la Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec et aux corps de police spécialisés (chapitre R-14).

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75356

Gouvernement du Québec

Décret 1050-2021, 7 juillet 2021

CONCERNANT la nomination de membres du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Commission de la capitale nationale (chapitre C-33.1) prévoit notamment que les affaires de la Commission sont administrées par un conseil d'administration de treize membres nommés par le gouvernement, dont deux membres sont nommés sur recommandation de la Ville de Québec et un membre est nommé sur recommandation de la Nation huronne-wendat;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de cette loi prévoit notamment que le mandat des membres du conseil d'administration, sauf celui du président, est d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 6 de cette loi prévoit qu'à l'expiration de leur mandat, les membres demeurent en fonction pendant une durée maximale de six mois jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration autres que le président ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont cependant droit